

## STATUTS DE L'UNION ROMANDE DES PROPRIETAIRES DE CHIENS

### Dénomination, buts

#### Article premier. Nom, forme, siège

Sous la dénomination « **Union romande des propriétaires de chiens** » (ci-après URPC) est constituée une association régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est sans but lucratif et sans couleur politique. Sa durée est indéterminée. Son siège est à Lausanne.

#### Article 2. Buts

Constituée en avril 1977, l'URPC s'occupe de défendre les intérêts des propriétaires de chiens et des chiens eux-mêmes.

Elle a pour mission de représenter et sauvegarder les intérêts de ses membres à l'égard des autorités et du public et d'établir entre ses membres des liens de confraternité.

#### Article 3. Activités

L'URPC poursuit ses buts notamment par :

- a) l'exemple et l'influence de ses membres ;
- b) des conférences, des causeries, des réunions, etc. ;
- c) des démarches auprès des autorités ;
- d) la publication d'un périodique et la publication d'articles dans les médias ;
- e) sa collaboration avec les Sociétés protectrices des animaux (SPA) ;
- f) des conseils juridiques à ses membres ;
- g) des cours d'éducation éventuels ;
- h) toute autre activité en rapport avec ses buts.

### Membres

#### Article 4. Admission

Toute personne possédant un chien, ou aimant les chiens sans avoir la possibilité d'en avoir un, peut faire partie de l'URPC. Les mineurs doivent avoir l'autorisation des parents. Les demandes d'admission sont adressées au comité. Les membres actifs paient une cotisation annuelle.

#### Art. 5. Membres à vie

Est membre à vie la personne qui en fait la demande au comité et qui paie au minimum la cotisation unique décidée par l'assemblée générale.

#### Art. 6. Membres honoraires

Le titre de membre honoraire peut-être décerné par l'assemblée générale, sur proposition du comité, à des membres ayant rendu de grands services à l'URPC. Ceux-ci ne paient pas de cotisation et jouissent des mêmes droits que les membres actifs.

#### Art. 7. Devoirs

Tout membre de la société a le devoir :

- a) d'avoir une attitude exemplaire à l'égard des chiens ;
- b) de recruter de nouveaux membres ;
- c) de faire connaître avantageusement l'URPC ;
- d) de signaler par écrit ou par oral au comité, les mesures prises par les autorités en matière de loi, règlement, etc., à l'égard des chiens et de leurs propriétaires ;
- e) de signaler les cas d'animaux maltraités à la SPA.

#### Article 8. Démission

Toute demande de démission doit être adressée par écrit au comité.

#### Article 9. Radiation

Tout membre en retard d'une année dans le paiement de ses cotisations perd ses droits aux votes et à l'éligibilité. Il sera radié après avoir été mis en demeure de se mettre à jour.

#### Article 10. Exclusion

Tout membre qui porterait atteinte à l'honneur ou aux intérêts de la société par ses paroles, ses actes ou son incorrection peut être exclu par décision de l'assemblée générale. La décision de l'assemblée générale est définitive et ne peut donner lieu à une action en justice.

### **Finances**

#### Article 11. Ressources

Les ressources de l'URPC sont les cotisations de ses membres, des dons, legs, ainsi que tout autre revenu compatible avec ses buts. L'exercice comptable est l'année civile.

#### Art. 12. Cotisations

Les membres actifs paient une cotisation annuelle. Cette cotisation est payable avant le 31 décembre avec un délai au 1er avril de l'année suivante. Le montant de la cotisation est fixé par l'assemblée générale, sur proposition du comité.

Les membres à vie paient une cotisation unique, dont le montant minimum est fixé par l'assemblée générale, sur proposition du comité.

#### Article 13. Responsabilité

Les membres n'encourent individuellement aucune responsabilité pour les engagements de l'URPC, qui sont garantis exclusivement par l'actif social.

Tout membre démissionnaire, radié ou exclu, perd ses droits à l'égard de l'URPC. Il doit sa part de cotisation pour le temps pendant lequel il a été sociétaire.

#### Art. 14. Indemnités

L'activité des membres de l'URPC est bénévole ; ils ne touchent ni traitement, ni jeton de présence. Les frais sont remboursés.

### **Organisation**

#### Article 15. Organes

Les organes de l'URPC sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité ;
- c) la commission de vérification des comptes.

#### ***Assemblée générale***

#### Article 16. Compétences

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de la société.

- a) Elle adopte et modifie les statuts ;
- a) nomme les membres du comité et les vérificateurs de comptes ;
- b) elle vote la décharge, au caissier et au comité ;
- c) elle fixe le montant des cotisations ;
- d) elle nomme les membres d'honneur ;
- e) elle décide de la dissolution de l'URPC ;
- f) elle assume les attributions qui lui sont réservées impérativement par la loi ;
- g) elle règle en outre les affaires qui ne sont pas du ressort d'autres organes sociaux.

### Article 17. Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le comité au moins une fois par an par lettre individuelle 10 jours au moins avant la date. Les propositions individuelles doivent parvenir par écrit au comité avant l'assemblée.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par décision du comité ou à la demande d'un tiers des membres.

### **Comité**

#### Article 18. Composition

La direction de l'URPC est confiée au comité. Il se compose de 3 à 7 membres rééligibles. Il s'organise lui-même et désigne au moins un président, un vice-président, un secrétaire et un caissier.

#### Article 19. Compétences générales

Le comité gère les affaires de l'URPC et peut entreprendre toute activité propre à réaliser ses buts. Le comité se réunit aussi souvent que les circonstances l'exigent et il prend toutes les mesures utiles pour assurer la bonne marche et le développement de l'URPC. Il représente l'URPC vis-à-vis des tiers. Il est compétent pour tout ce qui n'est pas du ressort exprès d'un autre organe. Il présente chaque année à l'assemblée générale un rapport sur son activité.

#### Art. 20. Compétences individuelles

Le président fait convoquer les assemblées générales et les séances du comité et les dirige. En cas de nécessité, le vice-président ou un membre du comité remplace le président.

Le secrétaire rédige la correspondance et les procès-verbaux.

Le caissier est chargé de la perception des cotisations et effectue les paiements. Il tient à jour les livres de caisse et du compte de chèques. Il tient à jour l'état nominatif des membres.

#### Article 21. Signature

L'URPC est engagée par la signature collective de deux membres du comité, dont l'un doit être le président ou le vice-président. Le président, le secrétaire et le caissier signent individuellement la correspondance courante.

### **Vérificateurs des comptes**

#### Article 22. Nomination, tâche

Deux vérificateurs des comptes sont élus par l'assemblée générale et rééligibles. Ils ont pour tâche d'examiner les comptes et de faire rapport à l'assemblée générale.

### **Modifications des statuts, dissolution**

#### Article 23. Modification des statuts

L'assemblée générale peut modifier en tout temps les statuts. La proposition de modification émane du comité ou d'une demande écrite qui doit parvenir au comité 10 jours avant l'assemblée générale. Les modifications de statuts entrent immédiatement en vigueur.

#### Article 24. Dissolution

Une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet peut seule décider de la dissolution de l'URPC. En cas de dissolution, l'avoir de la société sera remis aux Sociétés Protectrices des Animaux désignées par le comité et approuvées par l'assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés le 28 avril 1977, puis modifiés le 19 novembre 1981, le 15 mai 1986, le 25 novembre 2004 et le 15 novembre 2012.